Canicule et travail, Prévention des risques et protection de la santé

Publié le 24 septembre 2026 par yoann



©

Le premier rapport du GIEC datant de 1990, nous savons que la température que nous subissons va augmenter si les mesures urgentes ne sont pas prises. Tout au long des 6 rapports publiés, l'alerte est sonnée de plus en plus fort sur les conséquences pour l'agriculture et la santé entre autres ; or, rien n'est fait de concret et efficace. D'année en année, au gré de l'intensité des canicules, nous déplorons les morts liés à ces phénomènes. Mais rien n'est mis en place pour corriger les conditions qui permettent cette surmortalité.

Les bons conseils ne manquent pas : rester au frais, éviter les efforts physiques, manger des fruits et boire beaucoup d'eau. Mais peut-on rester au frais quand on travaille en cuisine ? Peut-on éviter les efforts physiques quand on est sur un chantier du BTP ? Peut-on éviter de sortir aux heures chaudes quand on circule d'un domicile à l'autre pour aider les personnes âgées ? Peut-on boire 3 litres d'eau quand le rythme de travail ne donne même pas le temps d'aller aux toilettes ? Les recommandations dans le travail ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas contraignantes. Elles permettent seulement d'orienter vers la responsabilité de l'employeur quand le drame est arrivé, ou de culpabiliser le salarié qui n'a pas suivi les consignes.

Le corps humain et la chaleur : comment conserver l'équilibre homéostasique ?

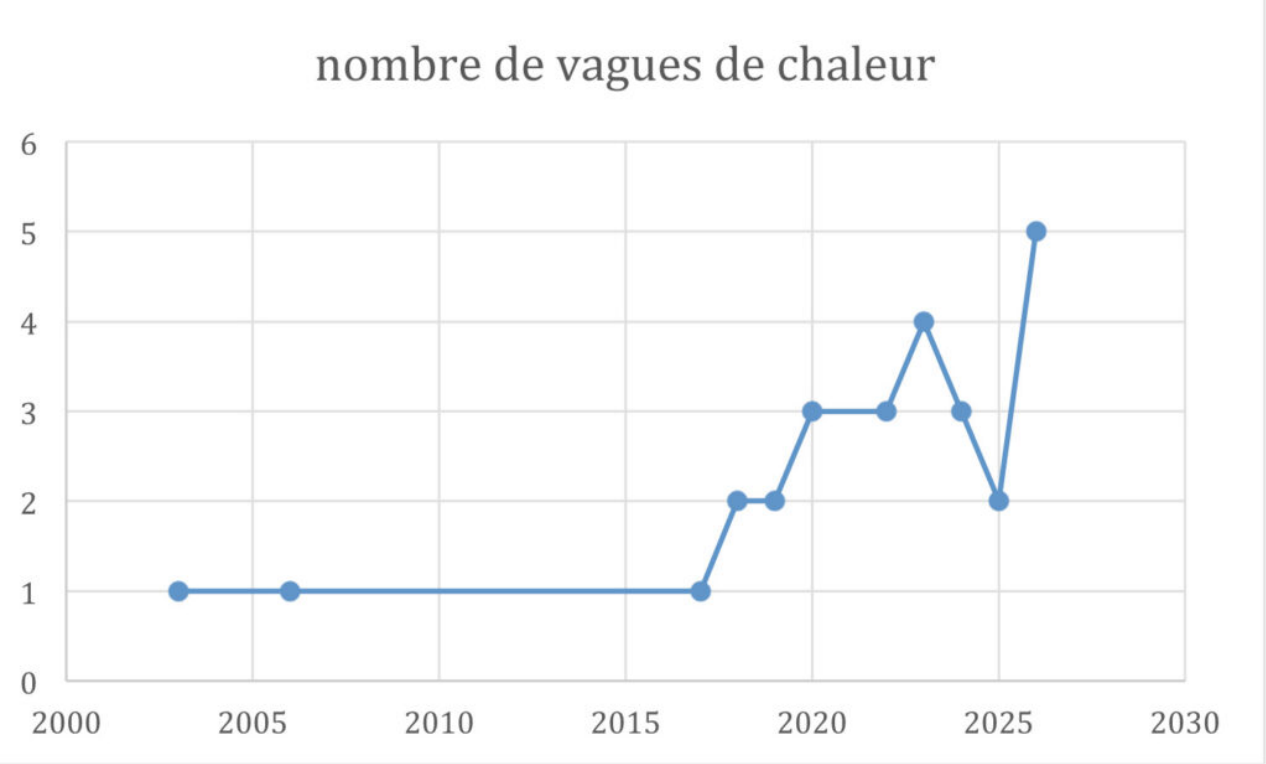
La canicule n'est pas définie par des niveaux de température chiffrés mais par le déclenchement des alertes météorologiques ; or les seuils de déclenchement dépendent des pays et des habitudes d'adaptation des populations. De plus, le ressenti de la température varie suivant les autres paramètres météorologiques (hygrométrie, vitesse de vent) et il peut être très différent d'un individu à l'autre en fonction de son état de santé, de son activité, de son adaptation. En France métropolitaine, le seuil haut est de 30 à 35 ° et le seuil bas à 20° suivant les régions.

Le corps humain possède la capacité de réguler sa température interne (c'est la thermorégulation). Il doit effectivement maintenir une température environ de 37 degrés. Si cette température augmente trop, l'organisme déclenche successivement deux systèmes : d'abord la vasodilatation puis la transpiration ou sudation. La vasodilatation a pour but de conduire le sang chargé de chaleur de la profondeur des organes vers la peau pour qu'il décharge cette chaleur à travers la peau au contact de l'air ambiant (ou de l'eau si on prend un bain ou encore sur un objet froid). Mais si l'air ambiant est à plus de 37 degrés cet échange n'est plus possible et il faut mettre en œuvre la sudation. Les glandes sudoripares sécrètent la sueur qui, en s'évaporant, emporte une certaine quantité de chaleur permettant au sang de se refroidir. Mais là encore il faut que l'hygrométrie ne soit pas trop élevée pour permettre l'évaporation. Le courant d'air, en renouvelant l'air au contact de la peau améliore cette évaporation. Mais la thermorégulation a un coût physiologique ; dans la vasodilatation, le travail cardiaque est augmenté et dans la sudation il y a une perte de sels minéraux et d'eau qu'il faudra compenser.

Les conséquences sanitaires

a. Mortalité et morbidité

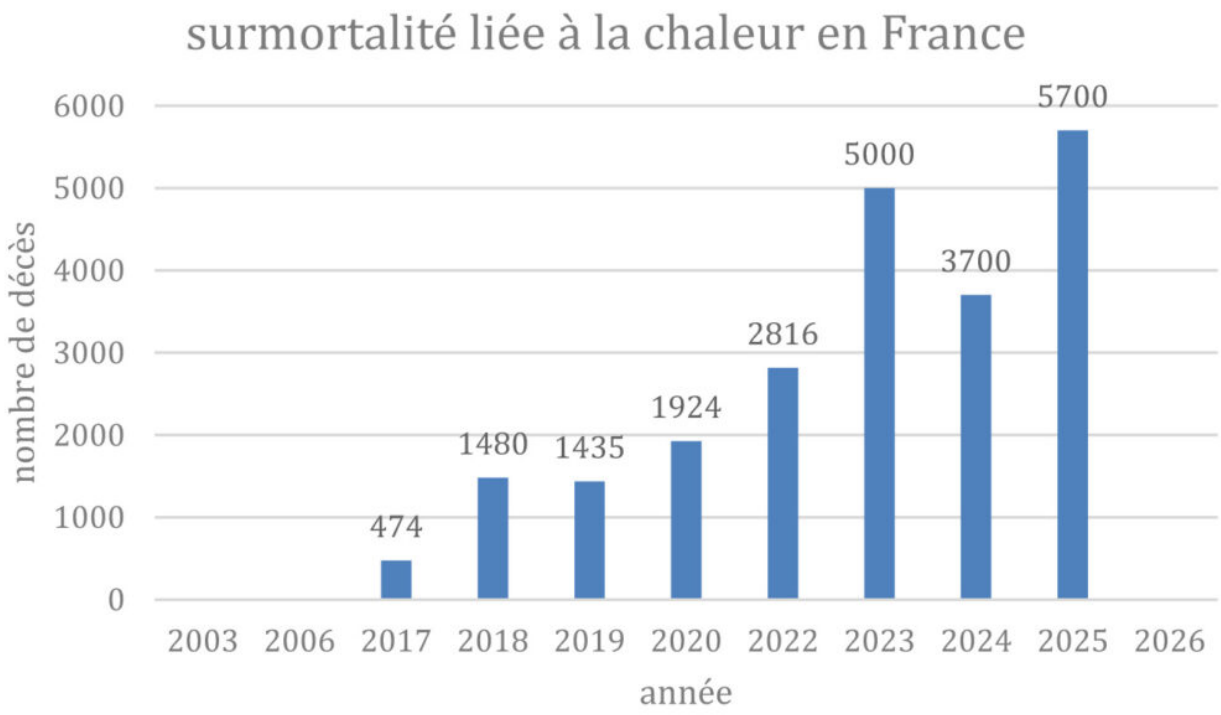
Les périodes de chaleur excessive se montrent plus fréquentes, plus intenses, plus longues, plus précoces au printemps et plus tardives en fin d'été. 2003 a été une année de prise de conscience des conséquences de la chaleur extrême. Depuis cette année-là le service météorologique a mis en place les alertes canicule et les vagues de chaleur sont comptabilisées ; on voit depuis 2016 une multiplication de ces phénomènes au point qu'en 2026, dans certaines régions au moins, la sensation n'est plus de vagues successives mais d'une canicule continue avec quelques variations, ayant débuté courant mai et se poursuivant encore fin août. Cette durée exceptionnelle épuise les organismes.



Ceci provoque donc obligatoirement une augmentation de la mortalité en l'absence de prévention et d'anticipation suffisante. Depuis 2017 la France comptabilise plus de 40 000 décès en été en lien avec la chaleur dont 11 700 en période de canicule. Globalement la mortalité estivale est majorée de 1 à 4% en raison de la chaleur suivant le niveau d'exposition des départements aux canicules et vagues de chaleur. Sur les périodes de canicule l'excès de mortalité grimpe entre 7 et 12%. Au-delà de la mortalité, durant l'été 2025 les urgences ont reçu 24 000 patients pour des pathologies liées à la

chaleur ; l'augmentation de la fréquentation suit la courbe des températures. Un premier bilan de Santé publique France a fait état de 1 000 morts de plus que la normale entre le 24 et le 28 juin 2026.

En Europe, suivant l'OMS, la surmortalité liée à la chaleur serait de 30% sur les 20 dernières années.



L'exposition à la chaleur provoque aussi des atteintes cardiovasculaires, respiratoires, rénales, psychiatriques (avec un effet pouvant perdurer dans les 3 à 10 jours suivant l'exposition), pouvant parfois conduire au décès. (Bulletin Santé Publique France).

Ces atteintes peuvent être directement dues à l'exposition à la chaleur mais aussi aux perturbations de la cinétique des médicaments favorisées par les changements de comportement alimentaire. Notamment la maladie psychique peut s'accompagner d'une insensibilité aux signaux d'alerte. Le suicide semble spécifiquement lié à la chaleur excessive (INSERM). D'autre part, la fatigue provoquée par ces vagues de chaleur et en particulier par les difficultés de sommeil dans des chambres trop chaudes des appartements mal isolés, favorise les décompensations organiques et psychiques diverses.

- Autres conséquences

La multiplication des périodes de canicule entraine nombre de problèmes ayant une influence sur la santé. La sècheresse peut diminuer la production agricole provoquant hausse des prix des aliments, pénurie, malnutrition et famine dans certains pays. Elle favorise les incendies, facteurs à leur tour de stress, de pollution atmosphérique et en retour de dégradation de la santé de la population. Comme nous le constatons avec les incendies de Gironde et des Landes, les destructions de maisons et d'entreprises plongent une partie de la population dans le désarroi ; la pollution aux particules fines et aux fumées ont aussi un impact non négligeable. Les conséquences économiques sont énormes.

Toutes les populations sont impactées mais certaines plus que d'autres. Généralement, toutes les statistiques soulignent la prédominance des seniors dans la morbidité et la mortalité liées à la chaleur intense (environ ¾ des cas). Les jeunes enfants sont aussi plus sensibles à la déshydratation.

Mais les populations précaires, en raison de l'intrication des facteurs sanitaires et socioéconomiques paient un lourd tribut. Ces personnes à la santé souvent dégradée cumulent souvent un logement trop petit et trop chaud, sans accès à la climatisation, dans des quartiers peu végétalisés (îlots de chaleur). Elles n'ont aucun moyen de s'extraire de la chaleur suffocante de la ville et de leur appartement et n'ont pas la possibilité de récupérer la nuit avec un sommeil de qualité. L'isolement fréquent de ces personnes est un facteur aggravant. Au sommet de cette pyramide de risques, les personnes vivant dans la rue.

L'impact sur les travailleurs

Les travailleurs subissent les canicules dans leur vie de citoyen mais en plus ils les vivent dans le cadre de leur travail sur lequel ils ont peu de marge de manœuvre. Et là aussi, les différences de situation se combinent avec les différences de postes de travail. Pour résumer, il est trivial de dire qu'un cadre, qui travaille habituellement dans un bureau la plupart du temps climatisé et peut adapter ses horaires de travail, bénéficie d'un cadre de vie plus protecteur contre la chaleur et d'un meilleur état de santé qu'un manœuvre du BTP qui ne peut que travailler dehors, sur des horaires contraints, avec un salaire qui ne lui permet que d'habiter une passoire thermique où il ne peut pas

trouver de repos. Si on ajoute la multiplicité des facteurs de risques professionnels qui dégradent généralement sa santé on voit que l'on combine d'un côté tous les facteurs de risques et de l'autre toutes les protections. Il apparaît ainsi clairement que la canicule devient un problème politique de santé publique. Les employeurs devront également en tenir compte car l'altération de la santé, et donc des capacités physiques et mentales des salariés, ne peut qu'être préjudiciable à la productivité et à la qualité du travail.

On constate que les accidents du travail induits par la chaleur sont le plus souvent déclarés dans le BTP et le secteur agricole. Toutefois il ne faut pas négliger les autres secteurs d'activité. Tous les salariés peuvent avoir un risque d'accident de trajet majoré de par l'accumulation de fatigue liée aux mauvaises nuits, à la pénibilité des transports en commun surchauffés. Le risque de décompensation de pathologies préexistantes peut être majoré par la chaleur sur le poste de travail.

Le risque peut se voir dans tous les secteurs. La restauration : en cuisine auprès des fours et instruments de cuisson et au service en terrasse ; dans les ateliers souvent installés dans des hangars non isolés ; la logistique où les manutentions sont permanentes (et donc les efforts physiques qu'on nous recommande d'éviter !) ; même dans les bureaux : certains ne sont pas climatisés ou ont de grandes baies vitrées orientées au soleil. Chaque employeur a l'obligation d'évaluer tous les risques dans son entreprise ; il est bon de rappeler que le risque canicule devra être intégré dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) au même titre que tous les autres risques.

Les accidents du travail liés à la chaleur : une cause non répertoriée.

Les accidents du travail sont comptabilisés par la CARSAT mais il ne semble pas y avoir, en France, de recensement des AT en lien avec la chaleur. La CARSAT, de plus en plus à la main des employeurs, ne semble pas prendre la mesure du problème. Or la première condition pour faire face à un problème est de pouvoir l'analyser et donc commencer par dénombrer les cas. Comme souvent, pour les employeurs, ce qui ne se voit pas n'existe pas.

Dans l'Union Européenne, l'OIT enregistre une augmentation de 42 % du nombre de décès liés à la chaleur sur le lieu de travail depuis 2000. Elle estime à près de 23 millions

le nombre d'accidents du travail et à environ 19000 le nombre de décès annuels liés à une exposition excessive à la chaleur.

Santé Publique France attribue à la chaleur 40 000 décès en 10 ans. Or la CARSAT, d'après les déclarations du ministère du travail, ne recense que 9 décès en 2025, année de pic de décès dans la population générale. Alors que le travail est un moment où le risque lié à la chaleur est majoré, ce chiffre paraît sous-estimé. Mais c'est cohérent avec la sous déclaration habituelle des AT. De plus, pour beaucoup de salariés comme d'employeurs, la chaleur n'est pas liée au travail donc ils ne pensent pas à le déclarer en AT. Or la définition de l'AT est « tout évènement survenu par le fait ou à l'occasion du travail ». Il n'y a aucune restriction à cette définition. On peut aussi retenir que les symptômes peuvent apparaître 3 à 10 jours après l'exposition. Nombre d'AT liés à des causes diverses peuvent avoir pour origine l'exposition à la chaleur. Comme le note l'INRS *un outil qui glisse des mains lorsqu'elles sont moites, la transpiration qui gêne la vue… : la chaleur peut ainsi entraîner des altérations fonctionnelles et générer des risques pour la sécurité. Lors de l'exposition à la chaleur, des effets psychologiques/cognitifs sont également observés comme l'augmentation du temps de réaction, des erreurs ou omissions. Il est toujours plus difficile d'effectuer une tâche demandant de la précision et plus dangereux de réaliser une tâche demandant un effort physique important dans une ambiance très chaude, ce qui fait courir un risque accru d'accident du travail pour le salarié.*

De ce qui précède, la nécessité de pouvoir établir l'incidence des températures excessives dans les accidents du travail, qu'ils soient mortels ou non, paraît évidente.

La règlementation dans les entreprises

Tout d'abord, le code du travail ne précise aucune limite de température pour les lieux de travail. Mais si aucune température à ne pas dépasser dans un bureau n'est donc prévue par la loi, l'INRS considère que les seuils suivants doivent constituer une alerte :

- Au-delà de 28 °C pour un travail demandant une activité physique et au-delà de 30 °C pour une activité sédentaire, la chaleur représente un risque pour les salariés.
- Au-dessus de 33 °C, cela est même considéré comme un véritable danger !

Aussi, et même si la loi ne fixe aucun seuil, lorsque la température maximale dépasse les 30°C, la situation doit être considérée comme potentiellement dangereuse.

Depuis la directive européenne du 12 juin 1989 qui a précisé les 9 principes de prévention (à mettre en œuvre dans l'ordre de leur énumération) les employeurs doivent d'abord éviter le risque puis le limiter et l'évaluer et enfin adapter le travail à l'homme. Cette obligation de prévention existe donc depuis plus de 30 ans. Un nouveau décret du 27 mai 2025 énumère une liste de mesures que l'employeur doit prendre afin de lutter contre les épisodes de chaleur intense ; il est repris dans l'article R4463 du Code du Travail. Mais il n'apporte guère de nouveauté et surtout aucune notion contraignante, seulement des recommandations. Le premier alinéa donne la définition, donc le champ d'application, qui renvoie aux alertes météo. Le deuxième confirme l'obligation d'évaluation et donc précise que ces phénomènes entrent dans les risques professionnels. Or, cette obligation est déjà générale et devrait s'appliquer à tous les risques qu'ils soient avérés ou potentiels. Le troisième et le quatrième précisent comment appliquer les 9 principes de prévention avec quelques exemples concrets (comme fournir de l'eau fraîche !). Le cinquième rappelle l'attention nécessaire aux personnes vulnérables, or le code du travail stipule que le poste doit tenir compte de l'état du salarié et les principes de prévention affirment que le travail doit être adapté à la personne.Les 6ème, 7ème et 8ème ne font que reprendre des notions du code (modalité de signalement et d'alerte et obligation de mise en œuvre de la prévention). Donc rien de nouveau, des mots pour rappeler l'obligation qui existe depuis 30 ans.

Dans les entreprises, il est difficile de faire bouger l'organisation du travail ; il y a toujours une raison de ne pas adapter les horaires (difficulté du bruit le matin à 5h s'il y a des voisins par exemple, problème de l'organisation des transports pour certains salariés). Quant à l'adaptation des postes en fonction de l'état de santé des salariés, eux-mêmes n'osent pas l'évoquer de peur d'être poussés vers la sortie. La perception du risque est très certainement amoindrie par la division du travail qui conduit les responsables de l'organisation à travailler moins longtemps (même pour ceux qui vont sur le terrain) dans ces conditions d'exposition à la chaleur. L'absence de notion de limite contraignante permet de nier le problème.

Les organisations syndicales montent au créneau.

Les organisations syndicales se sont saisies du sujet. La CES (Confédération Européenne des Syndicats) demande à la Commission européenne de présenter une

directive qui tienne ses promesses :

- *Des températures maximales de travail contraignantes, prenant en considération les conditions de travail spécifiques au secteur, telles que la nature et l'intensité du travail, les activités intérieures et extérieures.*
- *L'obligation pour les employeurs de collaborer avec les syndicats afin de concevoir et de mettre en œuvre des politiques de sécurité au travail par le biais de conventions collectives.*
- *Des évaluations obligatoires des risques liés à la chaleur pour les employeurs, intégrant des indicateurs avancés qui tiennent compte, par exemple, de la température, de l'humidité, de l'ombre / l'exposition à la lumière du soleil et de la circulation de l'air.*
- *L'éducation et la formation des employeurs, des travailleurs et des superviseurs à la reconnaissance des symptômes du stress thermique et à la mise en œuvre de mesures de premiers secours.*
- *Le droit à des examens médicaux ciblés et réguliers et à un suivi de la santé, qui sont nécessaires pour éviter la sous-déclaration des cas de stress thermique, de rayonnement UV et d'autres maladies liées au travail.*
- *La prise en compte réelle du risque "fortes chaleurs dans le DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels, trop souvent non rempli ou non genré par l'employeur) et le renforcement des acteurs de la prévention et du contrôle en matière de conditions de travail (médecine et inspection du travail notamment).*

Il s'agit essentiellement de la fixation d'une norme contraignante pour la température. Les autres points ne sont que la reprise et le rappel des éléments de la directive européenne de 1989 (prévention avec la participation des salariés, surveillance médicale des salariés) complété par le renforcement de la médecine et de l'inspection du travail.

On peut noter qu'il n'est pas question d'adapter les postes et l'organisation du travail si ce n'est sous forme générique (*obligation de collaborer avec les syndicats afin de concevoir et de mettre en œuvre des politiques de sécurité au travail*). Le suivi médical semble avoir

pour objectif d'*éviter la sous-déclaration des cas de stress thermique, de rayonnement UV et d'autres maladies liées au travail*. Or le médecin du travail, appuyé par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail intervient aussi dans les entreprises pour conseiller les employeurs, les salariés et leurs représentants, dans le but d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail. Le médecin, au moins dans les textes, n'est pas là pour constater les dégâts et sortir un salarié du poste quand il est en danger mais pour éviter que le poste ne soit pathogène pour le salarié.

En France la CGT revendique notamment :

- *Le rétablissement des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)* ;
- *Le déclenchement de mesures adaptées en fonction des situations de travail, notamment la fixation de températures maximum, reprenant les repères de l'INRS (28 degrés pour les métiers physiques et 30 degrés pour les métiers sédentaires)*
- *La mise en place d'un droit de retrait climatique et le renforcement du droit d'alerte* ;
- *Un plan massif d'investissement pour les services publics qui étouffent dans des bâtiments vétustes et mal isolés (écoles, EHPAD, hôpitaux...)* ;
- *L'élargissement aux autres professions du congé canicule financé par les employeurs, déjà gagné dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.*

La revendication concernant les CHSCT est constante depuis leur suppression. Les entreprises avaient là un instrument de dialogue où les salariés pouvaient s'appuyer sur l'expertise du médecin du travail et de son équipe et parfois même de l'inspecteur du travail et du contrôleur de la CARSAT. Certaines organisations syndicales (surtout lorsqu'elles étaient suffisamment importantes pour disposer de temps et de moyens matériels) avaient acquis une expertise certaine sur les conditions de travail et arrivaient à améliorer les conditions de travail en prenant en compte la santé. La présence des délégués au plus près des postes de travail leur permettait de connaître la réalité et le ressenti des salariés devant les conditions de température sur les postes. Le démantèlement de cet outil a permis d'invisibiliser un peu plus les conséquences sur la santé des conditions de travail. Cela contribue à aggraver les conséquences des

canicules et le déni des employeurs sur les causes des problèmes de santé qui en découlent. La demande de mise en place du droit de retrait n'est que la conséquence de la suppression des CHSCT et de l'indigence du dialogue social dans les entreprises. C'est le dernier recours individuel des salariés.

Conclusion

L'origine anthropique de l'évolution du climat est globalement reconnue au moins dans le monde scientifique. Le développement industriel sur le mode capitaliste, en n'ayant pour boussole que le développement des profits financiers, conduit la planète dans le mur, à l'image d'un train fou. Dans l'avenir proche les canicules vont se multiplier avec leur cortège de morts. Le travail, avec la nécessité du maintien « quoiqu'il en coûte » de certaines activités, nécessitera une adaptation. Si nous voulons éviter les morts au travail et la surmortalité (actuellement non chiffrée) liée aux conditions de travail, il faut absolument rendre le travail vivable en modifiant les conditions de travail plutôt qu'en sélectionnant une main d'œuvre capable de supporter l'insupportable. La santé des salariés doit primer sur le rendement financier des entreprises. Mais il s'agit alors d'un nouveau modèle de société.

Bibliographie :

https://www.sciencesetavenir.fr/sante/comment-fonctionne-la-thermoregulation-chez-l-etre-humain_165495

https://fr.wikipedia.org/wiki/Canicule

https://www.santepubliquefrance.fr/sites/default/files/rdd/document/bullnat_chaleur_bilan_2025.pdf

https://presse.inserm.fr/les-temperatures-elevees-ont-un-impact-a-court-terme-sur-toutes-les-grandes-causes-de-deces-y-compris-les-deces-par-suicide/65644

https://www.vie-publique.fr/eclairage/303797-chronologie-des-canicules-en-france-depuis-2003

https://fr.euronews.com/sante/2026/06/25/des-syndicats-europeens-reclament-des-pauses-fraicheur-pour-les-salaries-face-a-la-canicul

https://www.cgtetat.fr/vie-des-personnels/sante-travail/hygiene-securite-conditions-de-travail/conditions-de-travail/article/canicule-au-travail-travailler-sous-40oc-ne-doit-jamais-devenir-la-norme